

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR DISTILLATION

387 route de Cavaillon
Hameau de Coustellet
84660 Maubec

Références : D-00249-2025/LRAR N°1A 214 953 2444 0

Code AIOT : 0006400463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2025 dans l'établissement AZUR DISTILLATION implanté 387 route de Cavaillon, Hameau de Coustellet, 84660 Maubec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DISTILLATION
- 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 Maubec
- Code AIOT : 0006400463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Azur Distillation exploite une distillerie viticole sur la commune de Maubec. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2750 (station d'épuration collective), 2780-2 (compostage) et 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole), et de l'enregistrement au titre des rubriques 2250 (production par distillation d'alcool d'origine agricole), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 modifié. Elles doivent entre autres respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La précédente visite d'inspection a eu lieu le 13 février 2024.

Les thèmes de visite d'inspection retenus sont les suivants :

- Action nationale « perte d'utilités » / AR – 6
- Sécurité/sûreté

La visite d'inspection s'est concentrée uniquement sur la perte d'alimentation électrique (stratégie, mise en sécurité, surveillance, maintenance)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a défini une stratégie à adopter en cas de perte d'alimentation électrique, connue des agents interrogés le jour de l'inspection, mais non formalisée et affichée sur site.

Cette stratégie implique en premier lieu le recours à un groupe électrogène d'une autonomie maximale de trois jours et d'une autonomie minimale (en fonction de la quantité de gasoil dans la cuve) non définie le jour de l'inspection.

Dans le cas où le groupe électrogène n'est plus en capacité d'alimenter le site en électricité, la production est arrêtée.

Les principaux risques concernent la survenance d'une défaillance des soupapes de sécurité de la chaudière biomasse ou une fuite d'alcool de bouche. Les soupapes de sécurité sont vérifiées annuellement et aucun défaut n'a été relevé lors de la dernière vérification. Le risque inhérent à une fuite d'alcool de bouche doit être limité par la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de danger de novembre 2004 le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Selon les informations communiquées par l'exploitant, le site AZUR DISTILLATION dispose d'une alimentation électrique par l'entreprise EDF, d'une puissance électrique de 870 kW, ainsi que d'un groupe électrogène d'une puissance apparente de 2000 kVA, soit 1600 kW, en cas de secours. Les utilités alimentées électriquement et nécessaires au processus industriel sont les chaudières et les colonnes à distiller. La localisation de ces utilités figure sur un plan datant de 2018, toujours d'actualité en ce qui les concerne, consulté par l'Inspection le jour du contrôle. L'Inspection a constaté sur le terrain que la gestion de ces utilités est prise en charge par des automates, avec affichage de données (Annexe 1). Un agent est affecté à la surveillance du fonctionnement de ces

automates et des données qui y sont affichées.

Ainsi, dans le cas où une perte d'alimentation électrique surviendrait sur le site, les automates seraient hors-service et plus aucune donnée ne serait affichée par ceux-ci. Par conséquent, la perte du signal visuel alerterait immédiatement l'agent.

En outre, les machines associées à la production sont relativement bruyantes, donc là également, dans le cas d'une perte d'alimentation électrique, la perte du signal sonore alerterait immédiatement tous les agents.

L'exploitant a précisé les risques liés à la perte d'alimentation électrique de ses utilités :

- Les colonnes à distiller ne présentent pas de risque particulier, car la seule conséquence qui en résulterait serait la perte de vapeur par un échangeur (perte économique). Par ailleurs, les tours aéroréfrigérantes (TAR), nécessaires au refroidissement des colonnes à distiller, ne fonctionneraient pas également, ce qui ne constituerait pas un risque pour autant.

- La chaudière biomasse présente un risque de surpression car sans alimentation électrique, le régulateur du volume d'eau qu'elle contient n'est plus alimenté, donc ce volume n'est plus régulé, ce qui pourrait entraîner une surpression au sein de la chaudière. Normalement, le risque de surpression est fortement réduit par la présence de soupapes de sécurité, permettant d'évacuer la vapeur excédentaire, donc de réguler la pression au sein de la chaudière. Ainsi, le risque réside principalement dans une éventuelle défaillance des soupapes de sécurité qui pourrait survenir.

Un risque sous-jacent est la survenance d'une fuite d'alcool dans l'atelier distillation en même temps que la perte d'alimentation électrique, conduisant à la formation de vapeurs d'alcool et par extension à un risque d'incendie, voire d'explosion par la présence d'un point chaud. Il est strictement interdit de fumer au sein de cet atelier et des détecteurs de vapeurs d'alcool sont présents. Toutefois, en cas de perte d'alimentation électrique, ces détecteurs ne seraient pas fonctionnels.

L'exploitant a été interrogé sur la procédure à mettre en œuvre en cas de perte d'alimentation électrique. Il précise qu'il n'y a pas de procédure formalisée écrite, mais qu'il s'agit plutôt d'un engagement verbal, connu des agents sur site.

Premièrement, le groupe électrogène prend automatiquement le relai sur l'alimentation électrique du site.

Ensuite, s'il arrive au terme de son autonomie maximale de 3 jours, la production est arrêtée dès lors que la perte d'alimentation électrique est repérée par l'agent en charge de la surveillance des automates et/ou tout autre agent sur le site.

Le circuit vapeur des colonnes à distiller est arrêté, afin de limiter la perte de vapeur par l'échangeur.

Concernant la chaudière biomasse, l'agent en charge de la surveillance des automates s'assure de la régulation du niveau d'eau, ferme les purges et ferme la sortie de vapeur en partie haute de la chaudière. La pression est régulée par les soupapes de sécurité. L'exploitant précise que la chaudière est mise à l'arrêt le week-end.

En ce qui concerne la prévention du risque incendie/explosion, les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de danger du site, datée de novembre 2004, prévoient l'arrêt des colonnes à distiller, prévue également par l'exploitant, ainsi que l'ouverture du bâtiment pour ventilation.

L'exploitant précise ne pas avoir d'autre contact que l'agent commercial chez son fournisseur d'électricité, ce qui ne lui permettrait pas de connaître la période d'indisponibilité de

l'alimentation électrique du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de se conformer sous 3 mois à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, plus précisément de formaliser dans une procédure écrite les conditions et modalités de maintien en sécurité de ses installations qu'il a définies en cas de perte d'alimentation électrique et le cas échéant de leur mise à l'arrêt. Il lui est également demandé d'assurer dans une telle situation la détection des vapeurs d'alcool dans l'atelier distillation, ainsi que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques susmentionnées, notamment la ventilation du bâtiment de l'atelier. Leur mise en œuvre doit également être intégrée à la procédure écrite susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée :
Consignes d'exploitation et de sécurité.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
[...]
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
[...]
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
[...]
Constats :
En lien avec le point de contrôle n°1, lorsque le groupe électrogène n'est plus en capacité de subvenir à l'alimentation électrique des installations citées dans ce même point de contrôle,

aucune d'entre elles ne nécessite d'être secourue électriquement pour éviter un risque. En effet, la production est arrêtée. Un risque sous-jacent est présent, mais qui peut être largement réduit par la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques mentionnées précédemment.

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, les actions à mettre en œuvre en cas de perte d'alimentation électrique, décrites par l'exploitant, ne sont pas consignées dans un document aisément exploitable par les agents dans ce type de situation et affiché sur site. En effet, il possède des consignes d'exploitation uniquement liées à la chaudière, contenues en plusieurs documents très complets et d'un volume relativement important, donc non exploitable par les agents.

L'exploitant a précisé que le personnel opérant sur les installations alimentées électriquement est formé et le nouveau personnel doit être formé avec un agent compétent en la matière avant d'être en autonomie sur ces installations.

Sur le terrain, deux agents ont été interrogés par l'Inspection concernant les actions à mettre en œuvre en cas de perte d'alimentation électrique. L'Inspection a constaté que ces deux agents connaissaient la procédure verbale détaillée dans le point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer **sous 3 mois** à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ajoutant à la procédure écrite demandée au point de contrôle n°1 les opérations et contrôles à effectuer en phase d'exploitation normale (vérification des soupapes de sécurité, contrôle des installations susceptible d'être impactées par des fuites conduisant à la génération de vapeurs d'alcool), en phase d'arrêt suite à la perte d'alimentation électrique, volontaire ou involontaire, ou d'arrêt d'urgence, en phase de dysfonctionnement et en phase de redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée

de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

[...]

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a précisé disposer d'un groupe électrogène d'une puissance apparente de 2000 kVa, alimentée par une cuve de gasoil, dont le volume est égal à 15000 l. Ce système de secours doit permettre une autonomie de trois jours pour l'ensemble du site. Cependant, si la cuve de gasoil se retrouve complètement vide, le site sera mis à l'arrêt en attendant le remplissage ou le rétablissement de l'alimentation électrique. Sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence du groupe électrogène (Annexe 2) et a confirmé la puissance annoncée en salle (Annexe 3). L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose d'aucun moyen pour vérifier le niveau de remplissage de la cuve.

L'exploitant a ajouté qu'il dispose de cuves de stockage d'alcool de bouche fermées. En outre, le chai situé dans le bâtiment 2 contient des cuves de stockage d'alcool de bouche ouvertes. Cet espace est fermé à clef pour limiter les flux de personnes, donc le risque incendie induit par une potentielle conduite inadaptée. L'option possible, mais non obligatoire, d'inertiser les équipements n'est pas prévu dans la procédure de l'exploitant.

En lien avec le point de contrôle n°1, le risque sous-jacent d'incendie/explosion suite à l'émanation de vapeurs d'alcools est présent dans le chai du fait de l'ouverture des cuves. Il peut être également présent dans le bâtiment où les cuves fermées sont stockées, en cas de fuite de celles-ci. Des détecteurs de vapeurs d'alcool sont présents, mais en cas de perte d'alimentation électrique, ils seront inefficaces.

Les mesures de maîtrise des risques de l'étude de danger du site, datée de novembre 2004, prévoient la présence d'extincteurs et d'un point d'eau incendie à proximité du chai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer **sous 3 mois** à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ajoutant à la procédure écrite demandée au point de contrôle n°1 les dispositions et vérifications à mettre en place lors des mêmes phases et concernant les cuves de stockage d'alcool de bouche.

L'exploitant doit justifier à l'Inspection **sous 3 mois** qu'il peut s'assurer d'un niveau minimal de remplissage de la cuve de gasoil, lui permettant de définir l'autonomie minimale du site en cas de perte d'alimentation électrique. Lorsque ce niveau est atteint, l'exploitant doit procéder ou faire procéder au remplissage de la cuve.

L'exploitant doit également justifier à l'inspection **sous 3 mois** que tous les détecteurs de vapeurs d'alcool sont fonctionnels et il doit prévoir de s'assurer de leur fonctionnement en fonction de leur durée limite d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Maîtrise des procédés.</p> <p>[...]</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les soupapes de sécurité de la chaudière biomasse sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré le rapport de la vérification faite par l'APAVE en juillet 2024. Les conclusions étaient sans objet, l'état des soupapes est satisfaisant.</p> <p>En ce qui concerne le groupe électrogène, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucune maintenance n'est effectuée et que des essais de démarrage sont réalisés sans fréquence formalisée.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a signifié avoir pris contact avec son fournisseur concernant la maintenance du groupe électrogène. Celui-ci lui a conseillé de procéder à une opération de maintenance tous les deux ans par une entreprise spécialisée, s'il est utilisé moins de 200 heures par an. En plus de cela, il lui a également conseillé de réaliser un essai en charge tous les 6 mois et de contrôler les niveaux et de démarrer le groupe électrogène à vide pendant 10 min mensuellement.</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'Inspection le devis pour la réalisation de la maintenance du groupe électrogène par la société ENERGELEC qui doit être réalisée au plus tard le 23 avril 2025.</p> <p>L'exploitant a également communiqué le planning de maintenance prévisionnel selon le format que lui a conseillé son fournisseur, détaillé ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 1 mois le rapport de la maintenance du groupe électrogène prévue en avril 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois